



Direction des finances  
Office du personnel

Münstergasse 45  
3011 Berne  
+41 31 633 43 36  
info.pa@be.ch  
www.be.ch/personnel

Mémento du 1<sup>er</sup> décembre 2016      Version du 2 octobre 2023

# Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie après le départ de l'administration cantonale (en cas de départ avant le 1.1.2024)

Le contrat d'assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie conclu par le canton de Berne pour son personnel avec l'organisation de santé SWICA est résilié au 31.12.2023 (cf. BEinfo : FLASH du 6.7.2023). Cette assurance couvre une partie des traitements versés au personnel en cas de maladie. Le maintien de salaire cesse dès que les agentes et agents concernés quittent le service du canton. Toutes les personnes assurées ont la possibilité de passer à une assurance individuelle, soit au moment de quitter le service du canton, à condition que leurs rapports de travail prennent fin avant le 1.1.2024, soit le 31.12.2023, date d'expiration du contrat entre SWICA et le canton de Berne. Les personnes assurées sont mentionnés dans le Mémento « Informations relatives à l'assurance d'indemnités journalières dont bénéficie le personnel du canton de Berne jusqu'au 31.12.2023 ».

[Maladie \(be.ch\)](#)

## Passage à l'assurance individuelle

Les agentes et agents cantonaux souhaitant opter pour l'assurance individuelle d'assurance d'indemnités journalières dans les cas énoncés ci-dessus doivent faire valoir leur droit de passage dans les 90 jours suivant leur départ ou l'expiration de la police de l'assurance collective. L'assurance individuelle permet de couvrir les pertes de gain consécutives aux nouvelles maladies contractées. En cas de rechute pour cause de maladie, les prestations fournies en vertu du contrat collectif sont prises en considération et déduites de la durée des prestations de l'assurance individuelle

Les conditions de l'assurance individuelle sont convenues directement avec SWICA (réduction ou prolongement du délai d'attente, montant des primes, etc.) :

SWICA, Direction régionale de Berne, Gestion des prestations Entreprises, Monbijoustrasse 16, 3001 Berne, tél. +41 31 388 17 50.

## Marche à suivre

Envoyer le formulaire Déclaration de sortie de l'entreprise/Indemnités journalières selon LCA dûment complété à cette adresse :

Office du personnel du canton de Berne, Münstergasse 45, 3011 Berne

L'Office du personnel complète en conséquence la déclaration de sortie et la transmet à SWICA.

## **Incapacité de travail lors du départ de l'administration cantonale**

Les personnes se trouvant dans l'incapacité de travailler bénéficient d'un maintien des prestations de SWICA après leur départ du canton. Il n'est donc pas nécessaire de passer à l'assurance individuelle pour une incapacité de travail en cours, mais une rechute éventuelle ne sera pas couverte si l'assurance individuelle n'est pas contractée dans le délai de 90 jours prévu.

Détails concernant le maintien des prestations :

- Aucune prime ne doit être payée pour le maintien des prestations.
- Les prestations sont maintenues indépendamment de la façon dont les rapports de travail ont pris fin (résiliation à l'initiative de l'employeur ou de l'employé·e ou fin de contrat à durée déterminée).
- SWICA maintient les prestations si, après le départ de l'administration cantonale, l'incapacité de travail due à la maladie représente au moins 25 pour cent du degré d'occupation.
- Le maintien des prestations vaut uniquement pour les maladies déjà contractées au moment du départ de l'administration cantonale, pour autant qu'elles aient été déclarées dans le délai imparti par SWICA.
- Les indemnités journalières sont versées directement aux personnes qui ont quitté le service du canton.
- Les indemnités journalières s'élèvent à 80 pour cent du gain assuré ; elles sont versées pendant 730 jours au maximum, sous déduction d'un délai de carence de 30 jours. Les prestations déjà versées au canton sont imputées dans leur totalité.
- Si le délai de carence de 30 jours n'est pas encore écoulé lors de la résiliation des rapports de travail, la personne malade doit attendre l'expiration de ce délai pour toucher les indemnités journalières de SWICA.
- En cas de rechute suivant une reprise du travail avec une capacité de travail complète, ou avec une incapacité de travail de moins de 25 pour cent, SWICA verse les indemnités journalières au titre du maintien des prestations, à condition toutefois que la personne concernée soit passée à l'assurance individuelle (cf. ci-dessus). Les prestations déjà versées sont entièrement imputées.
- Les conditions contractuelles de SWICA sont applicables. Ainsi faut-il notamment adresser chaque mois les certificats médicaux directement à SWICA, Direction régionale de Berne, Gestion des prestations Entreprises, Monbijoustrasse 16, 3001 Berne.

## **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à la personne de contact mentionnée sur votre décompte de traitement à la rubrique « Informations sur le contrat et contact ».

Si vos questions concernent spécifiquement l'assurance individuelle ou le maintien des prestations de SWICA, veuillez contacter cette organisation à l'adresse suivante : SWICA, Direction régionale de Berne, Gestion des prestations Entreprises, Monbijoustrasse 16, 3001 Berne (tél. +41 31 388 17 50).

Office du personnel

Section Informatique du personnel et gestion des traitements, domaine HR Services, Assurances